

Couetus (de)

Réformation de la noblesse – Maintenu (1669)

Louis de Couetus, sieur de la Vallée, et Pierre son fils, sont maintenus dans la qualité de nobles et d'écuyers par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, à Rennes le 21 mars 1669.

Du 21 mars 1669, copié sur l'original en parchemin, expédié en 1741 suivant le timbre.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse des pays et duché de Bretagne,

Entre le procureur general du roy, demendeur, d'une part,

Et Louis de Couetus, écuyer, sieur de la Vallée, faisant tant pour luy que pour Pierre de Couetus son fils, demeurant en la paroisse de Cesson, évesché de Rennes, deffendeurs, d'autre part.

Veu par la chambre établie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mille six cents soixante huit, verifiées en parlement le trentiesme de juin dernier, un extrait de presentation faite au greffe de laditte chambre par ledit sieur de la Vallée le trentiesme octobre mille six cents soixante huit, lequel faisant tant pour luy que pour sondit fils, auroit tant par saditte presentation que induction cy-après dattée déclaré sur le papier de maintient dudit Rennes estre originaire de l'evesché de Saint-Malo, sous la jurisdiction royale de Ploermel, [folio 2v] et soutenir la qualité d'écuyer et d'extraction noble, et porter pour armes *d'argent à une teste de cerff de gueules*.

Arbre de genealogye et filliation dudit demandeur, par laquelle il articule qu'il a esté marié à damoiselle Renée Pioger, fille de la Placette, de noble extraction, et de leur mariage ont eu ledit Pierre de Couetus, et que ledit Louis de Couetus est fils et heritier principal et noble de deffunts écuyer Julien de Couetus, vivant sieur dudit lieu et de la Vallée, et de damoiselle Julienne Picaud, sa compagne, et ledit Julien de



■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31331 (Nouveau d'Hozier 106), dossier Couetus, folio 2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en août 2025.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, décembre 2025.

Couetus estoit fils unique et heritier principal et noble de deffunts noble Pierre de Couetus, écuyer, et demoiselle Mathurinne Josses, seule fille de nobles Olivier Josses et Peronne Josses, sieur et dame de la Lande-Josse, et ledit Pierre de Couetus, fils de deffunt Mathurin de Couetus, écuyer, sieur de la Vallée, et de demoiselle Olive Julienne, sa femme, fille de deffunt nobles gens Charles Julienne et Jehanne de Peliner, seigneur et dame de Launay ; ledit Mathurin de Couetus étoit fils aîné, héritier principal et noble de deffunts nobles gens Robert de Couetus et de demoiselle Marguerite du Plessix, fille de nobles gens Jehan [folio 3] du Plessix et de Bertranne Bestancq, seigneur et dame du Plessix en Mauron ; et ledit écuyer Robert de Couetus, seigneur de la Vallée, étoit fils aîné de deffunts nobles gens Michel de Couetus, aussi vivant seigneur de la Vallée, et de deffunte noble demoiselle Denise de Boisjagu, de la maison de Boisjagu en la paroisse de Mauron, lequel deffendeur et ses predecesseurs se sont de tous temps immemorial comportés et gouvernez noblement et avantageusement tant en leurs personnes que biens, pris et porté les qualités de nobles, écuyers et seigneurs, et porté les armes par eux cy-devant declarées, ainsy qu'il pretand avoir deuement justifié.

Acte d'assiepte faite devant nottaires de Ploermel, à noble homme Michel de Couetus et demoiselle Denise de Boisjagu, sa femme, de certaine rente qui leur estoit promise par noble homme Robert de Boisjagu et Jeanne Guerin sa mère, mariage faisant entre ledit de Couetus, et laditte Denise sa femme, par leur contrat de mariage du onziesme aoust mille quatre cents soixante quatorze. Ledit acte d'assiepte du dix neuf juillet [folio 3v] mille quatre cents quatre vingtneuf, signé et garenty.

Deux actes de partages a viages, le premier du penultiesme de novembre mil cinq cents quatorze, par lequel attendant le decez a venir de noble demoiselle Denise du Boisjagu, mere d'écuyer Robert de Couetus, fils aîné de nobles gens Michel de Couetus et laditte du Boisjagu, lequel fils aîné promet payer à Jacques de Couetus son frere pour sa part et portion qui luy appartenoit aux richesses de leurdit pere, laditte somme de quatre livres dix sols monnoye à chacun terme de Toussaint et par chacun an. Et par le second desdits actes du douziesme de janvier mille cinq cents dix huit passé entre les dittes partyes, par lequel pour demeurer ledit Robert quitte vers ledit Jacques son frere, étant le decez arrivé de leur ditte mere, il s'obligea de luy payer sa vie durante seulement le nombre de huit livres monnoye à deux termes qui sont partage à viage et avantageux et suivant l'Assise au Comte Geffroy. Lesdits deux actes signés de Couetus, Joubingau et Le Febvre, passez.



Contrat de mariage passé devant [*folio 4*] nottaires royaux à Rennes, le vingt cinquiesme octobre mille six cents quarante cinq, entre lesdits Louis de Couetus, écuyer, sieur de la Vallée, et damoiselle Renée Pioger, dame du Domaine, signé Roger et Pitouays, nottaires.

Induction dudit Louis de Couetus, écuyer, sieur de la Vallée, deffendeur, concluant à ce qu'il plut à la ditte chambre en consequence des actes et titres induits en laditte induction estre luy et ledit Pierre de Couetus, maintenus en la qualité d'écuyer et de nobles, pour jouir et ses successeurs des droits, franchises, immunités et libertés comme les autres nobles d'extraction de la province de Bretagne, et qu'il sera inscrit au catalogue de nobles de la senechaussée de Rennes. Laditte induction signée de Couetus et P. Le Bel, et signiffiée audit procureur general du roy, le vingtiesme de fevrier mille six cents soixante neuf par Daussey, huissier en la Cour.

Conclusions dudit procureur general du roy du onziesme dudit mois de mars audit an mille six cents soixante neuf, et tout ce que par ledit deffendeur a esté mis et produit par devers laditte chambre, au désir de son induction, considéré,

[*folio 4v*] La Chambre, faisant droit sur laditte instance, a déclaré et declare lesdits Louis et Pierre de Couetus nobles et issus d'extraction nobles, et comme tels leur a permis et à leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'écuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrez appartenantes à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, prééminances et privileges attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employez aux rolles et catalogues des nobles de la senechaussée de Rennes, fait en la ditte Chambre à Rennes le vingtuniesme de mars mille six cents soixante neuf.

(signé) per duplicata Le Clavier.